

Gouvernement du Québec

Décret 1843-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 175 000 \$ à ACLAM, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour stimuler la pratique culturelle parascolaire chez les jeunes élèves du secondaire

ATTENDU QUE ACLAM est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui appuie le développement d'activités parascolaires culturelles, complémentaires à l'offre sportive, afin de contribuer au développement global des élèves du secondaire et à les propulser vers leur plein potentiel;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Jeunesse souhaite soutenir les activités d'ACLAM pour stimuler la pratique culturelle parascolaire chez les jeunes élèves du secondaire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1298-2024 du 21 août 2024, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à ACLAM, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir la réalisation du programme Secondaire en spectacle, du réseau Improvincial, de la Communauté de pratique des intervenants socio-culturels en milieu scolaire et du projet les Mélomanes, pour la valorisation de la langue française;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Jeunesse à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 175 000 \$ à ACLAM, soit un montant maximal de 131 250 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 43 750 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour stimuler la pratique culturelle parascolaire chez les jeunes élèves du secondaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 175 000 \$ à ACLAM, soit un montant maximal de 131 250 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 43 750 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour stimuler la pratique culturelle parascolaire chez les jeunes élèves du secondaire, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84793

